

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1500511

COMMUNE DE PIANA

Mme Bénédicte Cartelier
Rapporteur

M. Hugues Alladio
Rapporteur public

Audience du 12 janvier 2017
Lecture du 9 février 2017

44-045-05
54-01-01-01
68-001-01-02-06
C+

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bastia

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 27 mai 2015 et le 7 mai 2016, la commune de Piana, représentée par son maire, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du préfet de la Corse-du-Sud en date du 30 mai 2013 par laquelle le préfet a rejeté sa demande tendant à la réduction du périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Capo Rosso, côte rocheuse et îlots », ensemble la décision implicite de rejet de son recours hiérarchique du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Corse-du-Sud ou au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer de procéder au déclassement partiel de la ZNIEFF « Capo Rosso, côte rocheuse et îlots » dans un délai de deux mois à compter du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Piana soutient que :

- le préfet a commis une erreur de droit dès lors que son refus de déclasser les parcelles litigieuses de la ZNIEFF « Capo Rosso, côte rocheuse et îlots » est fondé sur les dispositions particulières du schéma d'aménagement de la Corse et non sur la valeur écologique de ces parcelles ;

- le préfet a commis une erreur d'appréciation dès lors que l'expertise écologique des parcelles litigieuses réalisée par le bureau d'études Biotope révèle le caractère artificiel et infondé de l'inclusion de ces parcelles dans la ZNIEFF « Capo Rosso, côte rocheuse et îlots ».

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 janvier 2016, le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête dès lors que la requête est dirigée contre un acte insusceptible de recours et, à titre subsidiaire, à son rejet. Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bénédicte Cartelier, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public,

1. Considérant que, par un courrier en date du 17 septembre 2012, le maire de la commune de Piana a demandé au préfet de la Corse-du-Sud, sur la base d'un rapport d'expertise réalisé à sa demande par le cabinet d'études Biotope, de déclasser treize hectares du secteur d'Arone de la ZNIEFF « Capo Rosso, côte rocheuse et îlots » (ci-après « Capo Rosso ») ; que, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), rendu le 10 décembre 2012, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a transmis, en février 2013, au muséum national d'histoire naturelle (MNHN) le nouveau zonage de la ZNIEFF « Capo Rosso » faisant droit à la demande de la commune de Piana ; que, le 9 avril 2013, le MNHN a mis à jour le nouveau périmètre de la ZNIEFF « Capo Rosso » sur le site Internet de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) ; que, le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer a alors demandé au MNHN de réintégrer les treize hectares du secteur d'Arone dans le périmètre de la ZNIEFF « Capo Rosso » ; que le MNHN a, le 16 avril 2013 rétabli l'ancien périmètre sur le site Internet de l'INPN ; que, par un courrier en date du 28 mai 2013, le maire de la commune de Piana a demandé au préfet de la Corse-du-Sud des éclaircissements sur cette réintégration ; que, par un courrier en date du 30 mai 2013, le préfet de la Corse-du-Sud a confirmé la position de l'Etat compte tenu des dispositions particulières du schéma d'aménagement de la Corse ; que, par un courrier en date du 4 septembre 2013, le maire de la commune de Piana a adressé la même demande au directeur du MNHN ; que, par un courrier en date du 15 septembre 2013, le directeur du MNHN a indiqué au maire de la commune de Piana que les conclusions et le vote des membres du CSRPN ne permettaient pas d'entériner formellement le déclassement des treize hectares dans le secteur d'Arone ; que, par un courrier en date du 12 novembre 2013, reçu le 25 novembre 2013, le maire de la commune de Piana a introduit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, resté sans réponse ; que le maire de la commune de Piana demande l'annulation de la décision du préfet de la Corse-du-Sud en date du 30 mai 2013 et de la décision implicite de rejet du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ;

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense tirée de ce que l'acte délimitant une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est insusceptible de recours :

2. Considérant que le schéma d'aménagement de la Corse, approuvé par décret en Conseil d'Etat du 7 février 1992, prescrit notamment que « *sont considérés comme espaces naturels exceptionnels, (...), les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I. (...) Il paraît nécessaire que dans les zones qui ne font pas déjà l'objet d'une protection particulière, les autorités responsables usent de leur pouvoir de préservation spécifique pour les garantir, notamment contre les constructions susceptibles de les dénaturer (...)* » ; que de telles prescriptions apportaient des précisions relatives aux modalités d'application des dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, alors en vigueur, et n'étaient pas incompatibles avec elles ; qu'en application des dispositions combinées du code de l'urbanisme et du schéma d'aménagement de la Corse, la présence d'une ZNIEFF de type I emportait présomption du caractère remarquable des espaces demeurés naturels couvert par ladite zone ; qu'il résultait ainsi de ces dispositions que le classement de parcelles en ZNIEFF de type I comportait des effets au titre du droit de l'urbanisme pour les communes concernées ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée en défense tirée de ce que la décision refusant de modifier le périmètre de la ZNIEFF « Capo Rosso, côte rocheuse et îlots » constitue un acte insusceptible de recours, ne saurait être accueillie ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 411-5 du code de l'environnement, dans sa version alors en vigueur : « *I.-L'inventaire du patrimoine naturel est institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin. On entend par inventaire du patrimoine naturel l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques. L'Etat en assure la conception, l'animation et l'évaluation. Les régions peuvent être associées à la conduite de cet inventaire dans le cadre de leurs compétences. (...)/ Ces inventaires sont conduits sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturelle. (...) III. Il est institué dans chaque région un conseil scientifique régional du patrimoine naturel. (...). Il peut être saisi pour avis par le préfet de région ou le président du conseil régional sur toute question relative à l'inventaire et à la conservation du patrimoine naturel (...)* » ;

4. Considérant que la commune de Piana fait valoir que les décisions attaquées sont entachées d'erreur de droit dès lors que le refus de déclasser les parcelles litigieuses de la ZNIEFF « Capo Rosso, côte rocheuse et îlots » est fondé sur les dispositions particulières du schéma d'aménagement de la Corse et non sur la valeur écologique de ces parcelles ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des termes mêmes du courrier du préfet de la Corse-du-Sud du 30 mai 2013, que « l'Etat ne souhaitait pas que soient remises en cause les limites de la ZNIEFF de Capo Rosso, compte tenu des dispositions particulières du schéma d'aménagement de la Corse qui donnent une portée urbanistique à cet inventaire » ; qu'en fondant son refus de modifier le périmètre de la ZNIEFF dont s'agit exclusivement sur les dispositions particulières du schéma d'aménagement de la Corse alors qu'il lui appartenait, en vertu des dispositions précitées de l'article L. 411-5 du code de l'environnement, d'examiner l'intérêt écologique, faunistique et floristique des parcelles concernées, le préfet a commis une erreur de droit ; que si le préfet ajoute dans son courrier « La Corse est en effet située dans un des 34 points chauds de la biodiversité mondiale : la flore et la faune qu'elle recèle sont d'une richesse exceptionnelle dont la conservation est d'intérêt public », une telle précision n'est pas susceptible de couvrir l'erreur de droit dès lors qu'elle

révèle, au contraire, que le préfet n'a pas procédé à un examen circonstancié de l'intérêt écologique de ces parcelles mais s'est contenté de généralités qui conduiraient à classer tout le territoire de la Corse en ZNIEFF ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, la commune de Piana est fondée à demander l'annulation de la décision du préfet en date du 30 mai 2013 ainsi que le refus implicite opposé par le ministre de l'environnement à son recours hiérarchique du 25 novembre 2013 ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision du préfet de la Corse-du-Sud en date du 30 mai 2013 et le rejet implicite opposé par le ministre chargé de l'environnement au recours hiérarchique du 25 novembre 2013 doivent être annulés ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-2 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.* » ;

8. Considérant que l'exécution du présent jugement implique seulement que la demande de la commune de Piana soit réexaminée ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet de la Corse-du-Sud et au ministre chargé de l'environnement de procéder à ce réexamen ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'un délai de six mois ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la commune de Piana présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du préfet de la Corse-du-Sud en date du 30 mai 2013 et la décision implicite de rejet du ministre chargé de l'environnement sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Corse-du-Sud et au ministre chargé de l'environnement de procéder au réexamen de la demande de la commune de Piana dans un délai de six mois suivant la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Piana, au préfet de la Corse-du-Sud et au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat.

Délibéré après l'audience du 12 janvier 2017 à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président,
Mme Bénédicte Cartelier, premier conseiller,
M. François Goursaud, conseiller.

Lu en audience publique le 9 février 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

B. CARTELIER

P. MONNIER

Le greffier,

Signé

J. BINDI

La République mande et ordonne au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

Signé

J. BINDI